

Plans régionaux des milieux humides et hydriques : critères d'analyse du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles

Critère	Description
Respect du territoire d'application du Plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH)	<p>Selon l'article 15 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection, « Une municipalité régionale de comté doit élaborer et mettre en œuvre un plan régional des milieux humides et hydriques, à l'échelle de son territoire, incluant le domaine hydrique de l'État, dans une perspective de gestion intégrée de l'eau pour tout bassin versant concerné. Un tel plan ne doit toutefois pas viser les autres terres du domaine de l'État. »</p> <p>-S'assurer que le plan d'action contenu dans le PRMHH ne prévoit aucune action sur les terres du domaine de l'État (TDE) nécessitant une modification du schéma d'aménagement et de développement, sous peine de recevoir un avis de non-conformité du MERN lors de son intégration.</p> <p>La MRC doit exclure du territoire d'application les territoires reconnus au Registre du domaine de l'État (RDE) comme publics, mixtes, indéterminés et non illustrés, et ce, comme il est précisé par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) dans sa documentation.</p>
Acquisition de connaissances sur les TDE	<p>La MRC qui le souhaite peut se servir de l'exercice des PRMHH pour acquérir des connaissances sur les TDE et les présenter dans les volets portrait et diagnostic du PRMHH. Les connaissances acquises pourront également servir d'intrant pour les planifications territoriales sous la responsabilité du MERN ou déléguées par celui-ci (PRDTP, PAI) et pour d'autres planifications intégrant des TDE, notamment les plans d'aménagement et de gestion des parcs régionaux.</p> <p>-S'assurer que l'extension du territoire d'application du PRMHH sur les TDE cible exclusivement les sections du portrait et du diagnostic du PRMHH.</p>
Fiabilité et mise à jour des données	<p>Le MERN dispose d'information, dans des registres officiels, sur le caractère privé et public des terres (Cadastre, Registre du domaine de l'État et Registre foncier). En partenariat avec le MELCC, il produit et met à jour la Géobase du réseau hydrographique du Québec (GRHQ).</p> <p>-S'assurer que l'information est le plus à jour possible puisque les bases de données peuvent faire l'objet de mises à jour quotidiennes (ajout de la date de mise à jour).</p>
Respect des planifications et des orientations de gestion en place	<p>Afin de favoriser la mise en valeur harmonieuse du territoire public sous la responsabilité du MERN, le développement du territoire public est encadré par ces deux principaux outils de planification: le Plan d'affectation du territoire public (PATP) ainsi que le Plan régional de développement de la villégiature sur les terres publiques (PRDTP). Le MERN a également prévu des orientations dans plusieurs documents, dont le Guide de développement de la villégiature sur les terres du domaine de l'État et les Lignes directrices relatives à l'encadrement de la vente de terres du domaine de l'État à des fins de villégiature, de résidence principale et d'autres fins personnelles.</p> <p>Des MRC ont conclu avec le MERN une entente de délégation de gestion en territoire public intramunicipal (TPI), entente par laquelle un pouvoir de planification territoriale leur est délégué. Afin de permettre à ces MRC de considérer pleinement les interconnexions territoriales entre les terres privées et les TPI assujettis à la délégation, elles peuvent présenter des mesures ou des usages de conservation par l'entremise du processus mis en place pour les Plans d'aménagement intégré (PAI). La MRC doit donc s'assurer de faire approuver le PAI par le MERN pour l'ajout de mesures ou d'usages de conservation concernant des TPI.</p> <p>-S'assurer qu'aucune mesure ni qu'aucun usage de conservation concernant les TPI n'est intégré au PRMHH, puisque seul le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles a autorité sur celles-ci.</p> <p>-S'assurer de la compatibilité du PRMHH avec les planifications (PATP, PRDTP, PAI) et les orientations de gestion du territoire (Guide de villégiature, etc.).</p>

<p>Respect des droits accordés par l'État</p>	<p>-S'assurer que les actions de conservation prévues par la MRC respectent les droits, les contraintes, les servitudes et les autorisations déjà accordés par l'État, ainsi que les droits en demande.</p> <p>Les MRC doivent tenir compte de la présence de droits accordés par l'État en vertu de la Loi sur les mines et de la Loi sur les hydrocarbures et des droits en demande. Par ailleurs, les MRC devraient tenir compte des droits sur les forces hydrauliques et les lits des lacs et cours d'eau déjà accordés par l'État dans le domaine hydrique de l'État (que ce soit en vertu de la Loi sur le régime des eaux ou en vertu de la Loi sur Hydro-Québec). Il en va de même pour les zones se trouvant dans les cotes d'exploitation consenties. Le Registre du domaine de l'État contient notamment les droits et contraintes sur les TDE, le lit des cours d'eau y compris lorsqu'il en fait partie.</p> <p>Si la présence de milieux humides et hydriques (MHH) recensés dans le PRMHH, ou certaines actions de conservation prévues, était susceptible, directement ou indirectement, de contribuer à empêcher les titulaires, ou les personnes ayant fait une demande, d'exercer ou de renouveler leurs droits, il s'agirait d'une situation potentiellement problématique.</p> <p><u>Consultation des registres publics :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Gestion des titres miniers (GESTIM) <p>Notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les claims (titres miniers d'exploration) actifs et en demande; • les baux actifs et concessions minières actives; • les sites d'exploitation de substances minérales de surface (ouverts et ouverts sous conditions); • les demandes de baux miniers (BM) et de baux exclusifs d'exploitation (BEX); • les baux non exclusifs (BNE) actifs; • les titres actifs pour les substances minérales de surface de la province; • les contraintes à l'activité minière. - Système d'information géominière du Québec (SIGEOM) <p>Notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les milieux tourbeux; • les travaux géoscientifiques du MERN; • les activités minières; • les titres miniers; • les granulats; • les indices, gîtes, mines et carrières; • le potentiel minéral. - CARTE DES HYDROCARBURES <p>Notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les licences d'exploration; • les licences de production et de stockage et les autorisations d'exploiter de la saumure; • les puits et les sondages stratigraphiques. <p>Les MRC délégataires, c'est-à-dire celles ayant obtenu une délégation par le MERN de la gestion de l'exploitation du sable et du gravier qui appartiennent à l'État sur leur territoire, devront tenir compte des demandes de droits qu'elles ont reçues en plus des droits accordés. Ces informations ne sont pas répertoriées par le MERN, puisque celui-ci n'a pas accès aux demandes de baux en traitement par les MRC délégataires.</p> <p>En plus des obligations de l'article 15.2 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés, si les informations du plan d'action contenu dans le Plan régional précisent jusqu'à la localisation des MHH d'intérêt visés par des actions de conservation, le MERN vérifiera s'il tient également compte des droits sur les forces hydrauliques et les lits des lacs et des cours d'eau déjà accordés par l'État dans le domaine hydrique de l'État (par exemple, en vertu de la Loi sur le régime des eaux ou en vertu de la Loi sur Hydro-Québec).</p> <p>Consultations complémentaires</p> <p>Les MRC peuvent également communiquer avec les titulaires de droits miniers et d'hydrocarbures se trouvant sur leur territoire, le cas échéant. Idéalement, avant de communiquer avec les titulaires de droits d'hydrocarbures, les MRC peuvent se faire accompagner par un intervenant du Bureau des hydrocarbures (MERN). Il pourrait résulter de ces échanges une meilleure planification et conciliation des interventions à réaliser pour certains milieux ciblés, et cela pourrait également permettre aux parties concernées de mieux comprendre les conséquences de l'identification des MHH et des actions de conservation prévues dans le plan d'action inclus dans le PRMHH.</p> <p>Il est pertinent pour les MRC de consulter Hydro-Québec. En plus d'être titulaire de bon nombre de droits sur le territoire québécois, la société d'État est souvent amenée à réaliser des travaux d'aménagement, d'entretien, de réfection ou de réparation de son parc de production et de ses réseaux de transport et de distribution d'électricité. Il pourrait résulter de ces échanges une meilleure planification et conciliation des interventions à réaliser pour certains milieux ciblés, et cela pourrait également permettre aux parties concernées de mieux comprendre les conséquences de l'identification des MHH et des actions de conservation prévues dans le plan d'action inclus dans le PRMHH. De plus, de par sa mission et les exigences normatives auxquelles elle est soumise, Hydro-Québec possède de nombreuses données sur les milieux humides et hydriques situés sur</p>
---	---

- **REGISTRE DU DOMAINE DE L'ÉTAT**

Consultation des titulaires de droits miniers et d'hydrocarbures

Consultation d'Hydro-Québec et des autres producteurs hydroélectriques

Compatibilité des activités minières et énergétiques avec la conservation des MHH

Compatibilité des activités énergétiques avec la conservation des MHH

l'ensemble du territoire québécois. Ces échanges pourraient aussi permettre, lorsque cela est opportun, le partage des connaissances entre les différentes parties prenantes concernées.

Pour les mêmes raisons, il peut aussi être pertinent de consulter les propriétaires privés d'ouvrages hydroélectriques et d'autres installations de transport ou de distribution d'électricité situés sur le territoire visé par le PRMHH.

Plusieurs pistes de réflexion sont à explorer. La MRC peut notamment se poser les questions suivantes : Quelles sont les conséquences de la présence de MHH et des actions de conservation prévues sur les activités minières, hydroélectriques, pétrolières et gazières? Est-ce que les actions de conservation prévues tiennent compte des droits miniers et d'hydrocarbures accordés par l'État, des droits en demande et du potentiel minéral et en hydrocarbures? Qu'en est-il des droits sur les forces hydrauliques et les lits des lacs et cours d'eau déjà accordés par l'État dans le domaine hydrique de l'État? Est-ce que les MHH ciblés sont déjà à l'intérieur des limites d'un territoire incompatible avec l'activité minière (TIAM) délimité par la MRC en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme? Est-ce que les MHH ciblés sont déjà à l'intérieur des limites d'un territoire incompatible avec l'exploration, la production et le stockage d'hydrocarbures (TIAH) délimité par la MRC en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)?

- Le MERN vérifiera la cohérence entre les stratégies de conservation des PRMHH et l'article 246 de la LAU. Le risque de litiges avec les titulaires de droits miniers et d'hydrocarbures doit être réduit le plus possible.
- Le MERN s'assurera que les stratégies de conservation des PRMHH n'empêchent pas les titulaires de droits délivrés aux fins de l'exploitation et du maintien des aménagements hydroélectriques et des forces hydrauliques d'exercer ou de renouveler leurs droits, si le contenu du PRMHH est suffisamment précis pour permettre une telle vérification. Le cas échéant, il rédigera une mise en garde spécifique à l'intention de la MRC. Si cette vérification est impossible, il rédigera plutôt un avertissement général.